

GS des Pyrénées Atlantiques
Subdivision de BAYONNE
"Le Capitole"
3, rue Armand TOULET
64600 ANGLET

Téléphone: 05.59.52.97.20
Télécopie: 05.59.52.97.26
Affaire suivie par: Michel AMIEL
E-mail: michel.amiel@industrie.gouv.fr
Réf: MA/CD/64B/87 /2008

IC 1026

Bayonne le 15 avril 2008

Objet: LINDE GAS Saint Martin de Seignanx
Épandage de déchets de chaux

Référence à rappeler dans toute correspondance:
N° 6IDIC:052.1851

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmissions en date des 10 mars et 9 avril 2008, monsieur le Préfet des Landes nous a communiqué, pour information, avis et suite à donner, copie des courriers qu'il a adressés à la société LINDE GAS ainsi qu'au Président de la Chambre d'Agriculture des Landes et à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt concernant l'épandage de déchets de calcium sur le territoire du département des Landes, provenant du site de Saint Martin de Seignanx.

Afin de replacer ces courriers dans leur contexte, il convient de faire un bref historique de la situation, l'essentiel des informations concernant cette affaire étant contenue dans mes rapports 164/2000 du 30 mars 2000, 332/2001 du 25 juin 2001, 143/2002 du 21 mars 2002, 90/2004 du 19 février 2004 et 154/2006 du 3 mai 2006.

1- HISTORIQUE

La société AGA SA qui a succédé à la société DUFFOUR et IGON pour l'exploitation d'une usine de production d'acétylène sur le site de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, s'est vue infliger une mise en demeure de remettre le site en état après sa cessation d'activité (AP 522/2000 du 30 juin 2000).

La société LINDE GAS, qui a absorbé la société AGA SA en 2001 sans pouvoir ignorer la mise en demeure frappant ce site et qui, malgré tout, n'a montré aucun empressement à le réhabiliter, s'est vue infliger une consignation de 1 242 459 € par arrêté 598/2001 du 16 août 2001.

Le montant de la consignation correspondait aux opérations suivantes:

- enlèvement des déchets de calcium
- démantèlement des installations et bâtiments
- élimination des déchets et gravats dans des installations autorisées à cet effet
- remise en état du site
 - évaluation simplifiée des risques.

La société LINDE GAS a fait procéder à l'ESR du site qui nous a été transmis en octobre 2001 et a présenté un recours gracieux à Monsieur le Préfet des Landes tendant à minorer le montant de la consignation.

Ce recours gracieux ayant été rejeté, la société LINDE GAS a déposé, le 21 décembre 2001, trois recours contentieux concernant:

- l'annulation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2000
- l'annulation de l'arrêté préfectoral portant consignation du 16 août 2001
- le titre de perception du 17 septembre 2001.

Vers la fin de l'année 2002, la situation étant bloquée (arrêté de consignation proposé par l'administration et recours de LINDE GAS au TA, ce qui avait pour effet d'empêcher le recouvrement de la somme), à la demande de la société LINDE GAS, une réunion s'est tenue en préfecture des Landes le 16 décembre (cette réunion avait été précédée d'une autre réunion avec visite du site par LINDE GAS et la DRIRE en octobre 2002).

A la suite de cette réunion, il a été décidé d'avoir recours à une transaction (remise en état du site contre retrait de la consignation) dans le cadre défini par la circulaire du Premier Ministre du 6 février 1995, relative " au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits".

Le dossier final de réhabilitation du site nous a été transmis par LINDE GAS le 12 juin 2003 (document IDE Environnement 3/C/RSMS 05/03) et le contrat de transaction signé entre les deux parties le 28 août 2003.

Ce contrat qui validait et formalisait les proposition du programme de réhabilitation prévoyait des travaux s'échelonnant sur les années 2003 et 2004 avec enlèvement total ou partiel des 27 000 tonnes (matière brute soit 14 000 tonnes environ matière sèche) de chaux et remise en état du site.

En contre partie des travaux de réhabilitation, les deux parties s'engageaient à mettre fin au litige en cours:

- > par le désistement des instances, en ce qui concerne l'exploitant
- > par l'abrogation des décisions contestées, par l'autorité de police.

Une autorisation d'épandre les déchets de calcium sur le territoire du département des Landes a été délivrée par Monsieur le Préfet le 27 juin 2003 (AP 453/2003) afin de permettre à LINDE GAS SA d'honorer ses obligations.

Par jugement du 22 janvier 2004, le tribunal administratif de PAU a pris acte des désistements de LINDE GAS mais a refusé d'homologuer la transaction conclue entre l'Etat et LINDE GAS au motif qu'elle n'avait pas été présentée conjointement par le Préfet et la société. En tout état de cause, cette non homologation n'altérerait pas la portée juridique de cette transaction.

De fait, Monsieur le Préfet n'a pas donné de suite à l'arrêté de consignation.

Le 13 novembre 2003, nous recevons le message de LINDE GAS, accompagné d'une photo du site, suivant:

" Au 1^{er} octobre 2003, nous avons fait enlever 12000 tonnes de chaux de notre site. Ci-joint la photographie sur laquelle on peut observer la piste permettant d'effectuer les enlèvements ainsi que la disparition de la partie sud-ouest de la chaux."

Au début de l'année 2004, dans le cadre du contrôle de la bonne exécution de la transaction, nous avons procédé à une inspection du site qui nous a conduit au constat suivant (cf notre rapport du 19 février 2004):

mesure (par référence au calendrier d'exécution de travaux, première étape de réalisation jusqu'au 31/12/2003)	réalisation
apport de 100% du besoin en terre végétale pour le réaménagement final, soit 2500 m3	non
apport de 100% du besoin en concassé pour la réalisation de la piste d'accès des camions à la zone du front de taille soit environ 120 m3	non
dépôt des matériaux sur l'aire bitumée, sur des hauteurs de 3 mètres, de nature à préserver les zones de manœuvre et l'accès au piézomètres	non
enlèvement de 10 000 t(mb) de chaux	oui (12 000 t)
passage de la sous-soleuse sur la partie dégagée	non
apport de terre végétale et d'amendement sur une hauteur de 50 cm	non
semis de prairie (toutefois, en fonction des aléas météorologiques, il est convenu d'un commun accord que le semis pourra être réalisé au plus tard à la fin du printemps 2004	non (malgré des circonstances météorologiques très favorables)

Ayant demandé des explications à l'exploitant sur les raisons de ce retard, il a fallu attendre la fin du mois d'août 2004 pour que l'exploitant nous propose d'évacuer la totalité de la chaux restante vers la Côte d'Ivoire.

La DRIRE ayant soulevé des objections sur l'application du règlement communautaire 259/93, l'exploitant a finalement renoncé ou du moins, a t'il fallu attendre le courrier du 7 avril 2005 pour l'apprendre officiellement.

Une nouvelle inspection sur le site en date du 29 mars 2006 à montré, qu'à l'évidence, aucun enlèvement de chaux n'a été réalisé sur le site depuis octobre 2003 et que, par rapport à la transaction du 28 août 2003, seuls les travaux suivants avaient été réalisés:

- démolition des bâtiments et enlèvement des gravats
- audit environnemental (ESR)
- création de piézomètres (encore que ceux ci ne soient pas exploités puisque aucune analyse ne nous a été fournie)
- enlèvement de 12 000 tonnes (mb) de chaux

Dans ces conditions, considérant que les termes de la transaction conclue entre l'état et la société LINDE GAS n'avaient manifestement pas été respectés par la société, nous avons proposé à Monsieur le Préfet des Landes de prescrire une nouvelle consignation à l'encontre de la société LINDE GAS. Par rapport à l'arrêté du 16 août 2001, le montant de la consignation a été modifié pour tenir compte, d'une part des travaux réalisés et d'autre part de la variation des prix depuis 2001 que nous avons évalué forfaitairement à 10%, en remarquant que, dans les anciennes estimations il y avait eu une confusion entre matière sèche et matière brute, ce qui avait eu pour effet de minorer le montant de la consignation. Après modification et actualisation, ce montant devenait:

- enlèvement et évacuation vers une ICPE dûment autorisée des déchets de chaux:
75 x 1,1 x (27 000-12 000) = 1 237 500 €
- démantèlement des installations: 0 €
- réhabilitation du site : 110 000 x 1,05 = 115 500 € (1)
- suivi, levés, analyses : 40 000 x 1,05 = 42 000 €(2)
- évaluation simplifiée des risques: 0 €
- TOTAL HT : 1 395 000 €
- TOTAL TTC: 1 668 420 €

(1) et (2) ces estimations ont été fournies par la société LINDE GAS elle même, dans le cadre du dossier de réhabilitation 3/C/RMS - 03/03 et corrigée de la variation de l'inflation prise forfaitairement à 5%.

Il semblerait que cette proposition n'ait pas eu de suite à ce jour, en l'absence de réponse de LINDE GAS au courrier de Monsieur le Préfet à LINDE GAS en date du 16 mai 2006.

II- EXAMEN DE LA NOUVELLE DEMANDE DE LINDE GAS

Par courriers en date des 5 mars et 1^{er} avril 2008, la société LINDE GAS, par l'intermédiaire de son prestataire, la société ENTRE LE GIROU, à CASTELMAUROU, propose d'épandre environ 3000 tonnes de déchets de calcium, sur les 15 000 tonnes restantes, chez trois agriculteurs de MIMBASTE, LIPOSTEY et de PISSOS lors des campagnes 2008 et 2009, dans les conditions suivantes:

Nom et adresse de l'exploitant	Communes concernées	Nombre de parcelles	Superficie	Tonnage à épandre en 2008	Tonnage à épandre en 2009
Mr LAFARGUE SCEA du HOURIE 40350 MIMBASTE	Cauneille, Pouillon, Labatut, Mimbaste, Clermont, Garrey, Sort en Chalosse, Mouscardes, Estibeaux	42	199.19	781	702
Mr PECASTAIN EARL Les BRUYERES 40140 PISSOS	Pissos	5	117	540	282
Mr BANOS 40140 LIPOSTEY	Lue, Commensacq, Trensacq	9	129.34	796	-
Total		47	316.19	2117	984

Le matériau est identique à celui dont l'épandage a été autorisé par arrêtés des 15 avril 1997 (Landes), 25 mars 1999 (Pyrénées Atlantiques), 25 juillet 2000 (Pyrénées Atlantiques) et 7 juin 2003 (Landes).

Des échantillons prélevés sur le site ont fait l'objet d'analyses dont les résultats sont listés ci-après et comparés aux valeurs de référence de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998 modifié:

Analyse sur produit brut	Résultats exprimés en %	
Matière sèche	55,1 (sur brut)	
Humidité	44,9 (sur brut)	
Matière organique	2,2 (sur sec)	
Azote Kjeldahl	0,03 (sur sec)	
Phosphore en P2O5	,01 (sur sec)	
Potassium en K2O	0,0	
Magnésium en MgO	0,09 (sur sec)	
Calcium en CaO	62,79 (sur sec)	
Sodium en Na2O	0,00	
Soufre en SO23	0,94 (sur sec)	
Elément	Concentration en mg/kg MS	Valeur de référence
Chrome	6,8	1000
Cuivre	8,3	1000
Nickel	13,2	200
Zinc	12,9	3000
Cr+Cu+Ni+Zn	41	4000
Cadmium	Inf à 0,1	15
Plomb	1,2	800
Mercuré	Inf à 0,1	10

Elément	Concentration en mg/kg MS	Cas général	Prairie
Somme des 7 PCB	0,0 à ,21	0,8	0,8
Fluoranthène	< 0,05	5	4
Benzo(b)fluoranthène	< 0,05	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	< 0,05	2	1,5

Chaque exploitant concerné a signé une convention avec la société LINDE GAS.

III- AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La présente demande porte sur l'élimination de 3000 tonnes de déchets de chaux sur les 15 000 m³ demeurant à Saint Martin de Seignanx.

Le matériau est connu, son utilisation comme amendement a déjà été validée et la profession agricole manifeste un intérêt certain pour son utilisation. Dans ces conditions, sous réserve du respect des précautions d'usage reprises dans le projet d'arrêté ci-annexé, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection à formuler sur ce projet.

IV - POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué à l'exploitant par courrier du 2 avril 2008

Dans sa réponse, en date du 4 avril 2008, l'exploitant nous a fait connaître que les prescriptions techniques n'appelaient pas d'observation de sa part et il a formulé le souhait que la durée de l'autorisation soit portée de trois à cinq ans.

Sur ce dernier point, nous rappellerons à la société LINDE GAS que la présente autorisation n'a pas pour vocation de réglementer le mode d'élimination d'un certain type de déchet pour une ICPE en fonctionnement normal, mais de régulariser la situation anormale d'une ICPE arrêtée et d'un exploitant défaillant. Dans ces conditions, il apparaît qu'un délai serré est une motivation supplémentaire pour normaliser cette situation au plus vite d'autant que, sur notre proposition, Monsieur le Préfet des Landes a rappelé, par courrier du 1^{er} avril 2008, à la société LINDE GAS que, compte tenu de ses antécédents, il est prévu, en cas de nouvelle défaillance de sa part, de réactiver la procédure de consignation proposée

par notre rapport 154/2006 du 3 mai 2006, en réactualisant son montant. Nous proposons donc de maintenir la durée de l'autorisation à 3 ans.

V - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de réserver une suite favorable, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral dont une copie est jointe au présent rapport, à la demande de la société LINDE GAS tendant à obtenir l'autorisation d'épandre des déchets de calcium sur le territoire du département des Landes.

Dans une première phase 3 000 tonnes environ de déchets seront épandues, l'objectif étant de résorber, à l'échéance de trois ans, le stock de 15 000 tonnes restant sur le site de Saint Martin de Seignanx.

L'Inspecteur des Installations Classées



Michel AMIEL

Vu et Transmis avec avis conforme

Le Chef du Groupe de Subdivisions des Landes

Prosper CATS